

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 115 du 10 juillet 2019

TEXTE RÉGLEMENTAIRE TEMPORAIRE

Texte 9

ERRATUM à la circulaire n° 505043/DEF/RH-AT/EP/PRH/OFF

relative au recrutement des officiers au choix parmi les sous-officiers de carrière de l'armée de terre ou servant à titre étranger pour l'année 2020.

Du 09 mai 2019

ERRATUM à la circulaire n° 505043/DEF/RH-AT/EP/PRH/OFF relative au recrutement des officiers au choix parmi les sous-officiers de carrière de l'armée de terre ou servant à titre étranger pour l'année 2020.

Du 09 mai 2019

N O R A R M T 1 9 5 3 8 1 6 Z

Texte(s) modifié(s) :

- 2 [Circulaire N° 505043/DEF/RH-AT/EP/PRH/OFF du 09 mai 2019 relative au recrutement des officiers au choix parmi les sous-officiers de carrière de l'armée de terre ou servant à titre étranger pour l'année 2020.](#)

Référence de publication :

La [circulaire n° 505043/DEF/RH-AT/EP/PRH/OFF du 9 mai 2019](#) est modifiée comme suit :

I. Dans le 1.1. « Au titre du corps des officiers des armes de l'armée de terre. » ;

Au lieu de :

« Pour faire acte de candidature au recrutement RANG au sein du COA, les candidats doivent :

- être sous-officier de carrière ;
- être âgé de 50 ans au plus au 1^{er} janvier 2020 (soit être né le 1^{er} janvier 1970 ou après) ;
- détenir le grade d'adjudant-chef ou de major (condition appréciée à la date de recrutement dans le corps, soit au 1^{er} août 2020) ;
- présenter le profil médical minimal fixé au point 4.3. de l'instruction de référence pour le recrutement des officiers au choix parmi les majors et les adjudants-chefs de carrière. ».

Lire :

« Pour faire acte de candidature au recrutement RANG au sein du COA, les candidats doivent :

- être sous-officier de carrière ;
- être âgé de 50 ans au plus au 1^{er} janvier 2020 (soit être né le 1^{er} janvier 1970 ou après) ;
- avoir accompli au moins 20 ans de service militaire effectif au 1^{er} janvier 2020 (soit être entré en service au plus tard le 1^{er} janvier 2000 pour les candidats n'ayant pas fait l'objet d'une interruption de service) ;
- détenir le grade d'adjudant-chef ou de major (condition appréciée à la date de recrutement dans le corps, soit au 1^{er} août 2020) ;
- présenter le profil médical minimal fixé au point 4.3. de l'instruction de référence pour le recrutement des officiers au choix parmi les majors et les adjudants-chefs de carrière.

II. Dans le 1.2. « Au titre du corps technique et administratif de l'armée de terre. » ;

Au lieu de :

« Pour faire acte de candidature au recrutement RANG au sein du CTA de l'armée de terre, les candidats doivent :

- être sous-officier de carrière ;
- être âgé de 53 ans au plus au 1^{er} janvier 2020 (soit être né après le 1^{er} janvier 1967) ;
- être âgé de 43 ans au moins et de 53 ans au plus au 1^{er} janvier 2020 (soit être né entre le 1^{er} janvier 1967 et le 1^{er} janvier 1977, ces deux dates incluses) ;
- détenir le grade d'adjudant-chef ou de major (condition appréciée à la date de recrutement dans le corps, soit au 1^{er} août 2020) ;
- présenter le profil médical minimal fixé au point 4.3. de l'instruction de référence pour le recrutement des officiers au choix parmi les majors et les adjudants-chefs de carrière. ».

Lire :

« Pour faire acte de candidature au recrutement RANG au sein du CTA de l'armée de terre, les candidats doivent :

- être sous-officier de carrière ;

- être âgé de 53 ans au plus au 1^{er} janvier 2020 (soit être né après le 1^{er} janvier 1967) ;

- détenir le grade d'adjudant-chef ou de major (condition appréciée à la date de recrutement dans le corps, soit au 1^{er} août 2020) ;

- présenter le profil médical minimal fixé au point 4.3. de l'instruction de référence pour le recrutement des officiers au choix parmi les majors et les adjudants-chefs de carrière. ».